3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-309 du personnel des ACVM
Projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* et d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*

Le 28 février 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont lancé une consultation sur un projet révisé de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui sera le principal règlement en matière d'inscription, ainsi que sur un projet révisé d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*.

Les ACVM ont reçu plus de 300 mémoires et tiennent à remercier les intervenants pour leurs commentaires. La participation des intervenants du secteur continue de nous être très utile dans l'élaboration du Règlement 31-103. Actuellement, nous étudions les commentaires, examinons les questions soulevées par nos propositions et rédigeons les documents nécessaires.

Tout au long de l'élaboration du Règlement 31-103, les ACVM se sont employées à tenir les intéressés informés des questions et des propositions à l'étude. Nous avions indiqué aux intervenants du secteur et à la communauté juridique, dans le cadre de séances d'information, de conférences et de séminaires, que la date visée de mise en œuvre du Règlement 31-103 était le 30 mars 2009. Nous souhaitons informer les intéressés que l'élaboration du texte final nécessitera plus de temps que prévu. Les ACVM prévoient désormais terminer leurs travaux fin avril 2009 et seront alors en mesure de proposer un calendrier de mise en œuvre du Règlement 31-103.

Pour toutes questions, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

David McKellar
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4281
david.mckellar@seccom.ab.ca

Laura Bliss
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6666
1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
lbliss@bcsc.bc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Le 14 novembre 2008

Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec concernant l'utilisation du titre de planificateur financier

Le 10 novembre 2008, a pris effet une nouvelle convention visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre »). Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace la convention précédente au même effet.

La convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que l'Ordre peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions, notamment l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. L'Ordre devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et l'Ordre relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les administrateurs agréés qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité dans une discipline de la Loi, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. À titre d'exemple, un administrateur agréé qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les administrateurs agréés qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateur financier.

Nous rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : Assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.

La signature de la convention ne vient pas modifier la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de l'Ordre, telle qu'elle existait auparavant. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
(514) 395-0337
1 877 525-0337
Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Le 14 novembre 2008.

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée telle qu'elle le déclare**;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions*, ayant son siège au 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal, province de Québec, H3A 1G3, **dûment autorisé tel qu'il le déclare**;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financières (l' « IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1er octobre 2000 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2000 ») qui venait à échéance le 30 septembre 2003, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2000 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2000 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2000.

2

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS

1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.

1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.

Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.

1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.

1.4 Tant que la Convention est en vigueur, la Convention ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.

1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tel qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

3

2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.

2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée, celle-ci étant définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.

2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.

3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 $ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.

3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4

4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur le Fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec* (L.R.Q., c. 26, r.12) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière.

5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
  - les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
  - les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;
- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.

5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

5

5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité ;

- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la Loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.

- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite.

- Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.

- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.

- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.

- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

- Dans l'éventualité où l'Ordre produirait un avis ou un communiqué confirmant à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière, une copie de cet avis ou de ce communiqué.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivants les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (la « Loi d'accès ») afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affectent aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.

8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

13. DURÉE

13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.

13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

14. RENOUVELLEMENT

14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.

14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce 10e jour du mois de novembre 2008.

Par : *(s) Mario Albert*
Mario Albert, Surintendant de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce 5e jour du mois de novembre 2008.

Par : *(s) Gilles Auger*
Gilles Auger, Président de l'Ordre

Par : *(s) Denise Brosseau*
Denise Brosseau, Directrice générale et secrétaire de l'Ordre

9

ANNEXE 1

RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ (ARTICLE 2)

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ». (Article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).

b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend. (Article 17 de la Loi).

c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou contrat de service comportant au moins les éléments suivants :

1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, tel une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1. son nom;
2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte de laquelle il exerce ses activités, le cas échéant.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants)*

10

f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.

g) Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.

h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) (« *Code CSF* »).

i) Le pl. fin. doit s'abstenir :

1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du *Code CSF*).

j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du *Code CSF).*

11

ANNEXE 2

Liste des coordonnateurs de la Convention et personnes-ressources

Autorité des marchés financiers

Coordonnateur

Le Chef du Service de la réglementation
et des pratiques professionnelles et commerciales
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personne-ressource

Le directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Ordre des administrateurs agréés du Québec

Coordonnateur

Denise Brosseau
La directrice générale et Secrétaire
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
Tél. : (514) 499-0880

Personne-ressource

Denise Brosseau
La directrice générale et Secrétaire
910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 1G3
Tél. : (514) 499-0880

12

ANNEXE 3

Protocole de communication de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

1. Conformément à la Convention intervenue le 10 novembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.

2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.

3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.

4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 90 jours.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicable aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (article 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	10 jours, à la suite de la signification de la décision.
Renseignements et documents visés par l'article 7.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	Annuellement, dès que ce répertoire aura été constitué par l'Ordre.

13

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource	30 de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Avis de résiliation (contrat d'assurance de responsabilité professionnelle) (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateur de la Convention.	Dans les 30 jours de la publication de cette décision au Bulletin de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.

7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);

14

b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);

c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;

b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leurs sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;
- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;

15

- détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.

10. Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

16

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arora	Raj	Courtage Direct Banque National inc.	2008-10-31
Beauchamp	Richard	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Bedasse	Jason Johanne	Partenaires Evergreen Capital	2008-10-30
Bodnar	Andrew Errol	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-10-31
Bourque	Jean-Louis	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Clarke	Jessica Leigh	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31
Clement	Joseph James	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-23
Connacher	David Bruce	Partenaires Evergreen Capital	2008-10-30
Cooke	John Douglas	Paradigme Capital inc.	2008-10-31
Cotes	Serge	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Desbiens	Stephan Roger	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-30
DiVetta	Derrick John	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31
Gordon	Jeffrey Ross	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31
Heindorf	Otto	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-10-31
Hum	Linda Lin	Blackmont Capital inc.	2008-10-31
Hurtubise	Dominic	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2008-10-31
Koivula	Nancy Marie Johanne	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31
Lavers	Robert Jeffrey	La Corporation Canaccord Capital	2008-10-30
Librizzi	Michael Claudio	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-31
Mathieu	Brigitte	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2008-10-31
Miquelon	Louis Jean	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Nhem	Laura	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-10-30
Osena	Cyrus Ernest	Partenaires Evergreen Capital	2008-10-30
Prud'homme	Jean-Marc	Valeurs Mobilières PEAK inc.	2008-10-24
Rochette	Carol Ann Mary	La Corporation Canaccord Capital	2008-10-30
Rosen	Yegal	Raymond James ltée	2008-10-31
Sinclair	Derek Martin Langley	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Werth	Mary Laura	La Corporation Canaccord Capital	2008-10-30
Wu	Xiaobo	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-28
Zhao	Fuhong	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-31

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153309	Agouri	Robert	7	2008-11-05
100086	Aird	David	3A	2008-11-07
172167	Akerblom	Oliver	7	2008-11-03
165364	Asselin	Danielle	7, F	2008-11-03
148821	Atif	Abdelmajid	3B	2008-11-11
167347	Audy	France	7	2008-10-31
155748	Ayotte	Nathalie	1A	2008-11-07
144457	Bayard	Danielle	7	2008-11-04
144457	Bayard	Danielle	6	2008-11-07
101353	Beauchamp	Richard	6	2008-11-05
164502	Beaudin	Brigitte	4A	2008-11-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155253	Beaulieu	Louise	7	2008-11-03
159907	Belahcen	Amine	3B	2008-11-05
102310	Bellemare	Gérard	1A	2008-11-10
145214	Bellerive	Micheline	6	2008-11-05
173914	Belley-Boily	Jonathan	7	2008-11-06
102666	Berjamy	Mohammed	1A	2008-11-05
155043	Berthaud	Leibnitz	1A	2008-11-06
165792	Bezzoli	Samantha	6	2008-11-10
165792	Bezzoli	Samantha	7	2008-11-07
104564	Boulanger	Lise	4A	2008-11-10
104608	Boulet	Régent	1A	2008-11-05
139905	Bourret	France	2A	2008-11-10
178580	Brilo	Maria	1A	2008-11-06
169831	Bruneau	Fred-Eric	5E	2008-11-05
105531	Budek	Éva-Barbara	1A	2008-11-05
179306	Bulale	Nagwa	7	2008-11-06
178578	Bédard	Richard	7	2008-11-07
177375	Bérubé	Mélissa	7, F	2008-11-03
102958	Bérubé	André	2A	2008-11-07
107219	Chrétien	Hélène	5D	2008-11-05
167679	Cloutier	Caroline	3B	2008-11-10
173664	Collart	Nicolas	4B	2008-11-07
178774	Crompton	Michelle	7	2008-10-20
108533	Croteau	Denis Philippe	1A, 6	2008-11-06
167144	Custodio	Nemesia	7	2008-11-03
107878	Côté	Claude	5A	2008-11-10
177212	Côté	Audrey	7, F	2008-11-05
108674	Dadkhah	Ali	1A	2008-11-05
154392	Delaunais	Judith	3B	2008-11-10
177722	Desbiens	Martin	1A	2008-11-10
109843	Deslandes	Dominique	7	2008-11-06
176885	Desroches	Jimmy	1A	2008-11-06
178730	Dia	Ababacar Sadikh	1A	2008-11-06
174532	Diallo	Manignan	7	2008-11-05
153104	Diotte	Patrick	6	2008-11-07
180190	Doiron-Deschênes	Laur-Ann	1A	2008-11-06
110502	Dorion	Sylvie	5A	2008-11-10
148050	Dubeau	Jacques	4A	2008-11-10
173447	Ducharme	Marie-Claude	7, F	2008-11-06
163481	Evangelista	Bruno	4A	2008-11-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179959	Faucher	Mélanie	4B	2008-11-05
151079	Faucher	Christine	3B	2008-11-07
112310	Flandre	Ghislain	5A	2008-11-10
145553	Forest	Alain	7	2008-11-06
177544	Fortin	Carl	6	2008-11-05
146004	Fortin	Patrick	6	2008-11-11
179583	Fournier	Shany	1B	2008-11-05
128257	Franceschi	Sonia	7	2008-11-06
142694	Gagnon	François	6	2008-11-05
142694	Gagnon	François	7, F	2008-11-03
114335	Germain	Lise	3A	2008-11-07
170412	Gingras	Anne	7	2008-11-04
114661	Girard	Claudine	7	2008-11-03
114731	Girard	Nathalie	1A	2008-11-10
170834	Goulet	Daniel	1A	2008-11-06
152093	Goupil	Diane	7	2008-11-03
172897	Grant	Harry	7	2008-10-30
159912	Gregory	Anne-Marie	3B	2008-11-05
176481	Habib	Sami	7	2008-11-04
163070	Hanne	Mona	6, 7, F	2008-11-05
146315	Hénaire	Danielle	7	2008-11-05
116951	Jalbert	Lynn	3B	2008-11-07
165345	Jarvis	John	7	2008-11-06
165820	Jean-Philippe	Wedner	3B	2008-11-05
117324	Julien	Huguette	7	2008-11-03
178410	Jutras	Cynthia	5D	2008-11-05
150553	Kaltsas	Dimitrios	7	2008-11-05
178883	Keletegui Mariko	Mariam	3B	2008-11-05
178827	Kless	Daniel	1A	2008-11-06
117871	Labrie	Manon	4A	2008-11-05
160100	Ladouceur	Louise	4B	2008-11-05
108423	Lambert-Couture	Céline	7, F	2008-11-07
179555	Lamontagne	Brigitte	4B	2008-11-10
141394	Lanctot	Raymonde	1A, 2A, 6	2008-11-10
118966	Landry	Louise	7	2008-11-05
119145	Langlois	Hélène	7, F	2008-11-06
178962	Lapointe	Huguette	1A	2008-11-06
174317	Laurence	Jean-Claude	4A	2008-11-05
119927	Laveau	Steve	6	2008-11-05
116027	Le Blanc-Hamel	Denise	5A	2008-11-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173559	Lefebvre	Jessica	7	2008-11-05
168305	Lefrançois	Jean-Sébastien	7, F	2008-11-04
178232	Lemelin	Annie	7	2008-11-07
178800	Létourneau	Pierre	1B	2008-11-05
165354	Lévesque	Sophie	1A, 2B	2008-11-10
178001	Mallette	Christiane	4B	2008-11-06
146044	Manon	Catherine	7	2008-11-06
154822	Mantha-Duffy	Nicola	4B	2008-11-07
166066	Matala	Mulopwe Callixte	7	2008-11-03
167482	Meldrum	Fergus	7	2008-11-06
171780	Mercier	Louise Aline	1A	2008-11-05
175863	Merkel	Daniel	7	2008-11-03
124315	Moreault	Andréa	1A, 3A	2008-11-05
159525	Morency	Karen	7	2008-11-05
123786	Méthot	Richard	7, F	2008-11-06
175646	Ngandu	Nerce Kapumbu	4B	2008-11-11
180279	Nzarora	François	7	2008-11-04
178737	Ohayon	David	9	2008-11-05
165366	Paolucci	Monia	4B	2008-11-07
156047	Pelland	Francine	1A	2008-11-07
176014	Pelletier	Maude	7	2008-11-05
126662	Perreault	Richard	7	2008-11-05
167972	Pietromonaco	Carmelina	7	2008-11-03
176086	Pilon	Katy	1A	2008-11-06
171917	Poirier	Julien	1A	2008-11-11
127494	Polidoro	Allesandro	7	2008-11-04
147349	Radkova	Elena	7	2008-11-04
128261	Ragheb	Loay	7	2008-10-07
129619	Roussel	Marc	7	2008-11-06
129836	Roy	Manon	7, F	2008-11-05
167177	Roy-Huard	Fanny	1A	2008-11-05
154038	Sahyoun	Fadi	9	2008-11-03
171467	Santoni	Gary	1A, 2C	2008-11-11
146840	Sasseville	Danièle	7	2008-11-03
130371	Sauriol	René	1A, 2A, 6	2008-11-05
130610	Scoufaras	Francine	7	2008-11-05
176402	Syed	Hussaun	7	2008-11-03
131778	Sylvestre	Lynne	7, F	2008-11-07
170047	Thiennot	Patrick	3B	2008-11-10
178907	Thomas	Chantal	1A	2008-11-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
144206	Touchan	Bassam Said	6	2008-11-10
150944	Varela Guerrero	Arlin	7	2008-11-07
171004	Villafranca	Monica Raquidan	7	2008-11-04
175328	Watts	Thembi	7	2008-11-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
171005	Turcot	Mylène	4B	2008-10-31

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière Banque Nationale inc.	Fournier	Pierre	2008-10-31
Marchés mondiaux CIBC inc.	Fujisawa	Edward Neil	2008-10-29
Paradigme Capital inc.	Cooke	John Douglas	2008-10-31
Partenaires Evergreen Capital	Fiell	Jeffrey John	2008-10-30

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Partenaires Evergreen Capital	Osena	Cyrus Ernest	2008-10-30
Partenaires Evergreen Capital	Savona	Nicholas Michael	2008-10-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Cooper	Charles Anthony Lacaud	2008-10-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Smitiuch	Andrew James	2008-10-23
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Vianna	Antonio	2008-10-28

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Corporation financière Unie	Girard	David Leslie	2008-11-07
Corporation financière Unie	Smith	Clive	2008-11-07
Gestion d'actifs J.P. Morgan (Canada) inc.	Derango	John	2008-11-07
Gestion de placements TD inc.	Miller	Ryan	2008-10-31
Landry Morin inc.	Bourgeois	Jacques	2008-11-10
Northwater gestion inc.	Kulperger	Robert	2008-11-03

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502497	Robert Paradis	Assurance de personnes	2008-11-11
506768	Claude Sauvé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-10
507423	Alain Plourde	Expertise en règlement de sinistre	2008-11-11
509320	3900304 Canada inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-10
509938	Klarion Services financiers inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-10
510871	Guy Poitras	Assurance de personnes	2008-11-07
510963	Leibnitz Berthaud	Assurance de personnes	2008-11-06
511120	Global Investissement (2004) inc.	Assurance de personnes	2008-11-10
511918	Laniel Lafleur Groupe Conseil Senc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-10
512290	Kaies Bouzouita	Assurance de personnes	2008-11-05
513421	Jimmy Desroches	Assurance de personnes	2008-11-06

Radiations

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505229	Courtage d'assurance Iforum inc.	2008-PDIS-0121	Radiation	2008-11-07
505311	Les Souscripteurs de Montréal inc.	2008-SENT-0374	Radiation	2008-11-06
507286	Donald Cohen	2008-PDIS-0118	Radiation	2008-10-24
511621	Guy Binet	2008-PDIS-0119	Radiation	2008-10-24
512065	Mario Plouffe	2008-PDIS-0120	Radiation	2008-10-24

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Chi-X Canada ATS limited	Cohen	Tal Shlomo	2008-11-05
Gestion de Capital Assante ltée	Thorne	Rita Henrietta	2008-11-06
GMP Gestion Privée S.E.C.	Rudichuk	Daryl William	2008-11-03
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Goyer	Alain Richard	2008-11-06
La Corporation Canaccord Capital	Misek	Peter Joseph	2008-11-06
La Corporation Canaccord Capital	Rothwell	John Douglas	2008-11-05
M Associés inc.	Hannon	Lisa Marie	2008-10-23
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Cowan	James Charles Strathy	2008-10-27
MGI Valeurs Mobilières inc.	Gordon	Crawford	2008-10-27
MGI Valeurs Mobilières inc.	Niosi	James Joseph Bartholomew	2008-10-16
NBCN Inc.	Fortin	Alain	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Cavanagh	William James	2008-10-29
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Fahey	Roderick Calvin	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Hickson	Barbara Eunice	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Lombardi	Enzo Albino	2008-10-29
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Pollock	Shaine Brian	2008-11-05
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Stenner	Vanessa Lanai	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Westenberg	Willem Hendrik	2008-10-29
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	Brougham	Sidney Charles	2008-10-27
TD Waterhouse Canada inc.	Daniel	Frederick Glen	2008-10-28
TD Waterhouse Canada inc.	Lee	Suk Wah	2008-10-29
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Poulton	Ryan	2008-10-31
Valeurs mobilières Cormark inc.	Fallows	Jeffrey William	2008-10-31
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Petrangelo	Nicola	2008-10-30
Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.	Blair	Troy Richard	2008-11-04
Valeurs Mobilières Hampton limitée	De Montigny	Cheryl Ann	2008-11-04
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	Ebach	John Paul	2008-10-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs Mobilières TD inc.	Pallotta	Nick	2008-10-24

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Jones Heward conseiller en valeurs inc.	Chen	Hsi	2008-10-30
Station Mont Tremblant Société en commandite	Blaiklock	David	2008-10-23
Station Mont Tremblant Société en commandite	Collins	Brian	2008-10-23
Station Mont Tremblant Société en commandite	Forsayeth	Michael	2008-10-24
Station Mont Tremblant Société en commandite	Hawes	Dwight	2008-10-23
Station Mont Tremblant Société en commandite	Jensen	William	2008-10-24
Station Mont Tremblant Société en commandite	Sammut	Stephen	2008-10-23
Station Mont Tremblant Société en commandite	Smythe	Hugh	2008-10-24

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513888	9199 - 2230 Québec inc.	Micheline Martel	Assurance de dommages	2008-11-05
513889	Services financiers Claude Sauvé inc.	Claude Sauvé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-10
513899	Faively Services financiers inc.	Guy Gignac	Assurance de personnes Planification finanicère	2008-11-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0120

MARIO PLOUFFE
(…)
Inscription n° 512 065

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Mario Plouffe un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Mario Plouffe établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Mario Plouffe détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 065, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mario Plouffe est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Mario Plouffe n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1er octobre 2007.

3. Mario Plouffe, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 19 septembre 2007.

4. Le 3 octobre 2007, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Mario Plouffe, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 146 484, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

5. Le 15 avril 2008, un agent du Service de la conformité a avisé Mario Plouffe, par courriel, que le fait de laisser une inscription inactive n'était pas conforme et qu'un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » devait être rempli. Ce formulaire était en pièce jointe au courriel.

6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Mario Plouffe, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 065. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 septembre 2008.

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mario Plouffe.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARIO PLOUFFE

8. Mario Plouffe a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Mario Plouffe a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

10. Mario Plouffe a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Mario Plouffe l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 octobre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mario Plouffe.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…)
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> *a)* 1 000 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :
>
> *a)* 10 000 $ pour le représentant autonome;
>
> (…)
>
> 3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :
>
> (…)
>
> *b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
>
> (…)
>
> *d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Mario Plouffe dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Mario Plouffe :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 24 octobre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision no 2008-PDIS-0119

GUY BINET
(…)
Inscription no 511 621

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Guy Binet un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Guy Binet établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Guy Binet détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le no 511 621, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Guy Binet est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Guy Binet n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1er février 2006.

3. Guy Binet, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 20 septembre 2006.

4. Le 9 février 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Guy Binet, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat no 150 630 dans la discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

5. Le 25 février 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Guy Binet, par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

6. Le 18 mars 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Guy Binet l'avisant que le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » devait être rempli afin de régulariser son dossier de représentant autonome no 511 621. Toutefois, M. Binet n'a pas rappelé.

7. Le 19 juin 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Guy Binet, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription no 511 621. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription »

dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 juillet 2008.

8. Le 5 août 2008, après avoir discuté avec Guy Binet, un agent du Service de la conformité lui a envoyé, par courrier, un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ».

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Binet.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GUY BINET

10. Guy Binet a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

11. Guy Binet a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

12. Guy Binet a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Guy Binet l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 octobre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Binet.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome

dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Guy Binet dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Guy Binet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 24 octobre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision no 2008-PDIS-0118

DONALD COHEN

(…)
Inscription no 507 286

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Donald Cohen un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Donald Cohen établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Donald Cohen détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le no 507 286, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Donald Cohen est assujetti à la LDPSF.

2. Donald Cohen n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1er mars 2008 et dans la discipline de l'assurance collective de personnes depuis le 1er mars 2003.

3. Donald Cohen, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 28 février 2008.

4. Le 19 décembre 2002, le Bureau des services financiers (le « Bureau »), qui a fusionné sous l'Autorité des marchés financiers le 1er février 2004, a transmis à Donald Cohen un avis de non-renouvellement de son certificat n° 107 543, venant à échéance le 28 février 2003, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF). Dans cet avis, le représentant a été informé qu'en plus de satisfaire aux exigences de formation continue de la CSF, il devait respecter les exigences de requalification afin de pouvoir continuer d'exercer ses activités de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

5. Le 19 février 2003, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription (la « Direction ») a transmis à Donald Cohen un avis de renouvellement de son certificat n° 107 543, dans lequel il était mentionné que M. Cohen avait respecté les exigences du *Règlement sur la formation continue obligatoire* de la CSF. De plus, dans cet avis, le Bureau rappelle au représentant qu'il a jusqu'à la date d'échéance de son certificat, soit le 28 février 2003, pour se requalifier dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

6. Le 20 février 2003, Donald Cohen a transmis au Bureau, par télécopie, une correspondance afin de mentionner qu'il allait contester toute action qui lui ferait perdre le droit d'exercer dans la discipline de l'assurance collective de personnes étant donné (…).

7. Le 25 février 2003, Donald Cohen a communiqué avec un agent du Centre de renseignements pour aviser qu'il désirait avoir le privilège de ne pas remplir les exigences concernant la requalification dans la discipline de l'assurance collective de personnes étant donné (…) qui ne lui permettent pas de suivre les cours et/ou examens pour être conforme aux exigences.

8. Le 25 février 2004, un agent de la Direction a transmis à Donald Cohen un formulaire « *Demande de retrait de discipline* » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 286.

9. Le 2 mars 2004, Donald Cohen a retourné une télécopie à l'Autorité qui mentionnait pratiquement les mêmes informations que celles envoyées le 20 février 2003.

10. Le 18 mars 2004, un agent de la Direction a transmis à Donald Cohen une lettre avisant que la décision restera la même qu'en 2002 et que celle-ci est finale; c'est-à-dire que l'Autorité refuse de donner à Donald Cohen l'autorisation d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

11. Le 11 février 2005, un agent de la Direction a transmis à Donald Cohen un formulaire « *Demande de retrait de discipline* » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 286.

12. Le 16 février 2005, Donald Cohen a retourné, par télécopie, la lettre qui lui a été envoyée le 11 février 2005 en indiquant qu'il n'a pas mis fin à ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes et qu'il attend une réponse concernant la possibilité d'une exemption pour sa requalification.

13. Le 11 mars 2005, l'Autorité a transmis, par courrier, sa position dans le dossier de Donald Cohen. Dans cette lettre, l'Autorité rappelle à M. Cohen qu'il doit se soumettre au processus de requalification s'il désire ajouter la discipline de l'assurance collective de personnes à son certificat n° 107 543. De plus, l'Autorité mentionne qu'elle n'a pas de juridiction concernant la demande de M. Cohen à l'effet d'intervenir auprès des assureurs en ce qui a trait à la flexibilité des primes.

14. Le 8 février 2006, un agent de la Direction a transmis à Donald Cohen un formulaire « *Demande de retrait de discipline* » afin que la discipline de l'assurance collective de personnes soit retirée de son inscription de représentant autonome n° 507 286.

15. Le 6 mars 2008, un agent de la Direction a envoyé à Donald Cohen, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 107 543, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

16. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Donald Cohen, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 507 286. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 août 2008.

17. Le 6 août 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Donald Cohen pour l'informer que le formulaire joint à l'avis de défaut du 7 juillet 2008 devait être rempli afin de retirer son inscription de représentant autonome et ainsi régulariser son dossier. Toutefois, M. Cohen a informé l'agent qu'il (…) et qu'il ne désirait pas remplir aucun formulaire pour le moment. De plus, le représentant a demandé de le recontacter dans un mois, car à ce moment, il serait probablement dans un meilleur état pour remplir le formulaire en question.

18. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message téléphonique à Donald Cohen. Toutefois, celui-ci n'a pas rappelé.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DONALD COHEN

19. Donald Cohen a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

20. Donald Cohen a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

21. Donald Cohen a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Donald Cohen l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 octobre 2008.

L'Autorité a reçu un appel de Donald Cohen, le 3 octobre 2008, afin qu'il puisse soumettre ses observations. M. Cohen mentionne (…). Ne désirant pas payer aucune pénalité, Donald Cohen a demandé de faire suivre la décision. Par contre, étant donné la situation de M. Cohen, un agent du Service de la conformité lui a offert de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » à l'aide des informations du représentant. Par contre, celles-ci étaient insuffisantes. L'Autorité a tenu compte de ces observations pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Donald Cohen dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Donald Cohen :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 24 octobre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-SENT-0374

LES SOUSCRIPTEURS DE MONTRÉAL INC.
Adresse inconnue
Inscription nº 505 311

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à l'encontre du cabinet Les Souscripteurs de Montréal inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, après vérification au système « CIDREQ », le cabinet est « *radié d'office* », et ce, depuis le 2 mai 2003.

L'avis à Les Souscripteurs de Montréal inc. aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Les Souscripteurs de Montréal inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 505 311, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. Les Souscripteurs de Montréal inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 24 mai 2001.

3. Les Souscripteurs de Montréal inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 novembre 2000.

4. Les Souscripteurs de Montréal inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien depuis l'année 2000, prescrits par règlement.

5. Le 2 août 2000, les documents de maintien d'inscription de l'année 2000 ont été envoyés à Les Souscripteurs de Montréal inc.

6. Le 24 mai 2001, France Lacelle a fait parvenir à l'Autorité les documents de renouvellement de son certificat n° 117 924, dans lesquels il était inscrit qu'elle ne travaillait plus chez Les Souscripteurs de Montréal inc. L'Autorité a donc procédé à un retrait de représentant dans le dossier du cabinet. À cette date, le cabinet est devenu inactif « Sans représentant ».

7. Le 18 juin 2001, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Les Souscripteurs de Montréal inc., par poste certifiée, une lettre demandant de nous faire parvenir le formulaire de maintien d'inscription du cabinet.

8. Les documents de maintien pour les années 2001 et 2002 n'ont pas été transmis à Les Souscripteurs de Montréal inc., car des démarches avaient été entreprises afin de régulariser le dossier.

9. Le 3 octobre 2003, les documents de maintien d'inscription ont été envoyés à Les Souscripteurs de Montréal inc. Toutefois, le tout a été retourné à l'Autorité le 17 octobre 2003 avec la mention « *Déménagé* ».

10. Du 20 au 22 octobre 2003, des courriels ont été échangés entre un agent de la Direction de la certification et de l'inscription et France Lacelle, administratrice de Les Souscripteurs de Montréal inc. Dans ces courriels, Mme Lacelle mentionnait qu'elle n'était plus propriétaire du cabinet, et ce, depuis 2001.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Les Souscripteurs de Montréal inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.

12. Les Souscripteurs de Montréal inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

13. Les Souscripteurs de Montréal inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

14. Les Souscripteurs de Montréal inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
>
> Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en

indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Les Souscripteurs de Montréal inc. dans la discipline de l'assurance de dommages.

Et, par conséquent, que Les Souscripteurs de Montréal inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 novembre 2008.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises,

Claude Prévost

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision nº 2008-PDIS-0121

COURTAGE D'ASSURANCE IFORUM INC.
Adresse inconnue
Inscription no 505 229

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Courtage d'assurance Iforum inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Courtage d'assurance Iforum inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Courtage d'assurance Iforum inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, portant le numéro 505 229, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. Courtage d'assurance Iforum inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant de la facture no 793572 datée du 6 octobre 2006.

3. Courtage d'assurance Iforum inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er juin 2008 dans la discipline de l'assurance de personnes et depuis le 13 juin 2007 dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

4. Courtage d'assurance Iforum inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 mars 2006.

5. Le 11 novembre 2005, les documents de maintien d'inscription de Courtage d'assurance Iforum inc. ont été reçus à l'Autorité.

6. Le 7 septembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Courtage d'assurance Iforum inc., par courrier, une lettre demandant certains documents afin de compléter le maintien d'inscription du cabinet pour l'année 2005.

7. Le 20 octobre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Courtage d'assurance Iforum inc., par courrier, une lettre de rappel concernant la correspondance envoyée le 7 septembre 2006.

8. Le 17 novembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Courtage d'assurance Iforum inc., par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et manquements du maintien d'inscription. Un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à cet avis.

9. Le 19 décembre 2006, l'Autorité a reçu, par télécopie, de M. Francesco Iacono, administrateur de Courtage d'assurance Iforum inc., une police d'assurance responsabilité professionnelle. Toutefois, celle-ci n'était pas conforme.

10. Le 12 janvier 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Courtage d'assurance Iforum inc., par courrier, une lettre demandant certains documents afin de compléter le maintien d'inscription du cabinet pour l'année 2005. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

11. Le 23 avril 2007, le Service de la conformité a transmis à Courtage d'assurance Iforum inc., par poste certifiée, un avis préalable à l'émission d'une décision en vertu des articles 115 et 117 sur la LDPSF.

12. Le 13 juin 2007, l'Autorité a rendu une décision qui se lit comme suit : « *Il convient pour l'Autorité de suspendre l'inscription du cabinet Courtage d'assurance Iforum inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps que le cabinet ne se sera pas conformé.* »

13. Depuis la suspension du 13 juin 2007, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtage d'assurance Iforum inc. De plus, en date du 1er juin 2008, le cabinet est devenu en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

2. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.

3. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

4. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

5. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

6. Courtage d'assurance Iforum inc. a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Courtage d'assurance Iforum inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 14 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 octobre 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

Le 22 octobre et le 4 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a vérifié le statut d'immatriculation de Courtage d'assurance Iforum inc. au système « CIDREQ » et le cabinet est toujours immatriculé. De plus, l'adresse inscrite au système « CIDREQ » est identique à celle au dossier du cabinet.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.
>
> Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.
>
> L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
>
> Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et,

pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Courtage d'assurance Iforum inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Courtage d'assurance Iforum inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision**.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Cranston, Gaskin, O'Reilly & Vernon

1. Une dispense a été accordée à Cranston, Gaskin, O'Reilly & Vernon de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;

2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :

- détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
- assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
- se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au conseiller;
- désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le conseiller en vertu d'une loi pourra être signifiée;
- se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
- s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

MCA Valeurs mobilières inc.

Une dispense a été accordée à MCA Valeurs Mobilières Inc. de l'application des articles 76 et 77 de *l'Instruction générale n° Q-9* concernant la présentation des états financiers annuels et le dépôt de rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes.

Assortit le bénéfice de cette dispense des conditions suivantes :

MCA Valeurs Mobilières Inc. dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un bilan accompagné du rapport du vérificateur;

MCA Valeurs Mobilières Inc. se conforme aux exigences de l'article 271.5 du *Règlement* quant au paiement des droits annuels, lesquels seront calculés sur l'avoir des actionnaires et les emprunts subordonnés présentés au bilan annuel de la société.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Merrill Lynch Canada inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Merrill Lynch Canada inc., courtier en valeurs de plein exercice par Bank of America Corporation. Cette prise de position importante se fait par l'entremise des sociétés Merrill Lynch & Co. inc., Merrill Lynch Group inc., Merrill Lynch Canada Holdings Company, Merrill Lynch & Co. Canada Ltd et Midland Walwyn inc.

Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith inc., courtier en valeurs de plein exercice et conseiller en valeurs de plein exercice par Bank of America Corporation. Cette prise de position importante se fait par la société Merrill Lynch & Co. inc.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Blackmont Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 7 500 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 286 500 000 $.

CIBC World Markets Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 000 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de CIBC en faveur de CIBC World Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel CIBC renonce à concourir est de 1 050 000 000 $.

E*TRADE Canada Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 15 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Scotia Capital Inc. en faveur de E*TRADE Canada Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Scotia Capital Inc. renonce à concourir est de 15 000 000 $.

Friedberg Mercantile Group Ltd.

Approbation d'un emprunt de 4 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de FCMI Parent Co. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel FCMI Parent Co. renonce à concourir est de 12 000 000 $.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Kassie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kassie Capital Corporation renonce à concourir est de 1 000 000 $.

IPC Securities Corporation

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 100 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Investment Planning Counsel of Canada Limited en faveur de IPC Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel IPC Securities Corporation renonce à concourir est de 0 $.

IPC Securities Corporation

Approbation d'un emprunt de 6 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Investment Planning Counsel of Canada Limited (IIROC) en faveur de IPC Securities Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel IPC Securities Corporation renonce à concourir est de 6 000 000 $.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 724 300 $ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Ross (IIROC) en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Ross (IIROC) renonce à concourir est de 2 118 000 $.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 878 700 $ assorti d'une renonciation à concourir de John D. Gunther en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John D. Gunther renonce à concourir est de 0 $.

Jones, Gable & Company Limited

Approbation d'un emprunt de 1 603 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de John D. Gunther (IIROC) en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John D. Gunther (IIROC) renonce à concourir est de 1 603 000 $.

Perimeter Markets Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 4 600 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Perimeter Financial Corp. en faveur de Perimeter Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Perimeter Financial Corp. renonce à concourir est de 0 $.

Perimeter Markets Inc.

Approbation d'un emprunt de 4 300 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Perimeter Financial Corp. (IIROC) en faveur de Perimeter Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Perimeter Financial Corp. (IIROC) renonce à concourir est de 4 300 000 $.

Questrade, Inc.

Approbation d'un emprunt de 150 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Alexey Eydelman (IIROC) en faveur de Questrade, Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Alexey Eydelman (IIROC) renonce à concourir est de 150 000 $.

Questrade, Inc.

Approbation d'un emprunt de 16 771.97 $ assorti d'une renonciation à concourir de Dean Percy (IIROC) en faveur de Questrade, Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Dean Percy (IIROC) renonce à concourir est de 16 771.97 $.

Questrade, Inc.

Approbation d'un emprunt de 945 164.45 $ assorti d'une renonciation à concourir de Edward Kholodenko (IIROC) en faveur de Questrade, Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Edward Kholodenko (IIROC) renonce à concourir est de 945 164.45 $.

Questrade, Inc.

Approbation d'un emprunt de 158 065.85 $ assorti d'une renonciation à concourir de Gershon Miskin (IIROC) en faveur de Questrade, Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gershon Miskin (IIROC) renonce à concourir est de 158 065.85 $.

RBC Dominion Securities Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 300 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Royal Bank of Canada (IIROC) en faveur de RBC Dominion Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Royal Bank of Canada (IIROC) renonce à concourir est de 100 000 000 $.

3.8.4 Autres

Aucune information.